

Arrêt

n° 43 902 du 27 mai 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2008, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X, qui déclarent être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de « *la décision (Pièce 7) datée du 14 juin 2006 et notifiée le 30 juin 2006 de non-prise en considération de la demande d'établissement [...]* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dénommée « la Loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS *loco* Me R. FONTEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La seconde requérante déclare être arrivée sur le territoire le 31 octobre 2002, munie d'un passeport valable, sans visa, bénéficiant à l'époque de la dispense d'autorisation réservée aux ressortissants de la République d'Equateur.

Elle est rejointe par son compagnon, première partie requérante, au courant du mois d'avril 2003. Ils se sont maintenus en Belgique, au-delà de la période de 90 jours durant laquelle son séjour était autorisé en vertu de l'article 6 de la Loi.

En date du 23 février 2006, la seconde requérante donne naissance à un enfant qui se voit attribuer la nationalité belge sur la base de l'article 10 du code de la nationalité belge.

Le 14 juin 2006, les parties requérantes introduisent une demande d'établissement. Le 30 juin 2006, elles se sont vues respectivement notifier deux décisions de non prise en considération.

La décision (prise à l'égard de la première partie requérante), qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation :

En date du 14/06/2006, l'administration communale de Bruxelles a fait introduire à la personne concernée une demande d'établissement en qualité de "membres de famille" de [...] dont la nationalité est Belge.

Cependant, la personne concernée ne peut se prévaloir de l'application de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 en tant qu'ascendante de [...] de nationalité BELGE pour le motif suivant : Elle a ignoré la loi de son pays en ne faisant pas inscrire son enfant auprès des autorités consulaires ou diplomatiques mais a suivi correctement les procédures qui s'offraient à elle pour obtenir la nationalité belge à son enfant et pour tenter ensuite, sur cette base, de régulariser son propre séjour. Il s'agit dès lors d'une ingénierie juridique comme l'a soulevé le Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles dans son jugement rendu le 02 juin 2005 relatif à l'affaire M. se référant par ailleurs à l'arrêt du Conseil d'Etat n°130.1999 du 08/04/2004. Pour ce motif, la demande d'établissement ne peut être prise en considération ».

A l'encontre de ces décisions, elles introduisent une demande en révision, demande qui sera déclarée irrecevable en date du 18 août 2006.

Le 22 août 2006, elles introduisent un recours en annulation et en suspension devant le Conseil d'Etat et, le 24 août 2006, elles lancent citation à l'égard de la partie adverse devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles siégeant en référé, afin de se voir octroyer, entre autre, une annexe 35.

Le 14 décembre 2006, il est fait droit à leur demande en référé.

Le 17 mars 2008, elles sont avisées de la portée de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des Etrangers.

2. Question préalable

Par courrier du 3 mars 2010, le Conseil de céans est avisé de ce que, suite à la demande de régularisation de séjour introduite en date du 2 juin 2009, les parties requérantes ont été autorisées au séjour illimité.

Interrogée à l'audience quant à la perte d'intérêt à agir dès lors qu'une autorisation de séjour illimitée a été obtenue, ce que la partie adverse confirme, la partie requérante déclare maintenir son intérêt à l'action sans s'en expliquer davantage.

Dès lors que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), il convient de constater que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au présent recours.

En conséquence, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA